

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LES RAPPORTS JUDICIAIRES DES PROCUREURS A LEURS HIERARCHIES NE SONT PAS
DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 31 mars 2017, GARDE DES SCEAUX \(408348 & 408354\) : « Les rapports judiciaires des procureurs à leurs hiérarchies ne sont pas des documents administratifs »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES RAPPORTS JUDICIAIRES DES PROCUREURS A LEURS HIERARCHIES NE SONT PAS DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CE, 31 mars 2017, n° 408348, 408354, Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/
Sarkozy : JurisData n° 2017-005843

Si le Conseil d'État avait été (plus) facétieux, il aurait communiqué sur la présente décision le lendemain de sa lecture (c'est-à-dire le premier avril) ce qui aurait sûrement passionné les réseaux sociaux juridiques. Il a néanmoins préféré – sans grande surprise cela dit au regard de sa jurisprudence dite *Bertin* (CE, 7 mai 2010, n° 303168, *Bertin* : JurisData n° 2010-005453 ; JCP A 2010, 2248) – confirmer sérieusement son acception relativement extensive du caractère non communicable des documents juridictionnels au sens de la loi originelle du 17 juillet 1978 et désormais de l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). L'affaire était en outre ici médiatique en ce qu'elle concernait un ancien président de la République qui cherchait à obtenir la communication de documents le concernant et échangés par la magistrature du parquet. Lorsque l'on écrit ou dit quelque-chose à votre propos, il est effectivement humain de vouloir en être informé. Et, lorsque par ailleurs on fait l'objet directement et/ou indirectement de plusieurs affaires et procédures juridictionnelles, ce sentiment doit croître, raison pour laquelle on peut entendre que Nicolas Sarkozy ait demandé au garde des Sceaux la transmission de différents rapports à l'égard de ses instances et procédures ; rapports adressés d'une part par le procureur de la République de Marseille au procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et d'autre part par ce dernier au ministre de la Justice. Pour argumenter sa demande, l'ancien président requérant s'était donc fondé sur le CRPA qui considère explicitement à l'article L. 300-2 précité que de nombreux rapports et études réalisés notamment par les services publics sont des actes administratifs conséquemment communicable (fût-ce sous conditions). Il pouvait donc peut-être en être ainsi des rapports litigieux. En première instance, devant le tribunal administratif de Paris, la juridiction administrative avait alors distingué les actes : les premiers (du procureur au procureur général) avaient été considérés comme des documents juridictionnels non administratifs alors que les seconds (peut-être estimés plus généraux car destinés au garde des

Sceaux) avaient été analysés comme susceptibles de communication. Suite aux pourvois formés contre le jugement parisien, le Conseil d'État, quant à lui, va estimer en cassation et d'une manière unifiée et principielle que « *les documents, quelle que soit leur nature, qui se rattachent à la fonction juridictionnelle n'ont pas le caractère de documents administratifs pour l'application du droit de communication des documents mentionnés à l'article L. 300-2 précité* ». En conséquence, et en s'appuyant sur l'article 35 du Code de procédure pénale qui rappelle les fonctions des rapports litigieux, le Conseil d'État va mettre en avant leur fonction et leur nature juridictionnelles : ces « *rapports particuliers (...) ont pour objet l'information du ministre de la justice par les procureurs généraux au sujet des procédures les plus significatives en cours dans le ressort de leur cour d'appel. Les procureurs généraux y précisent s'ils partagent l'analyse et les orientations du procureur de la République et prennent position sur la conduite des dossiers en indiquant, le cas échéant, les instructions, générales ou individuelles, qu'ils ont été amenés à adresser sur le fondement des articles 35 et 36 du Code de procédure pénale. Dans ces conditions, ces rapports ne revêtent pas, alors même qu'ils ont pour vocation d'être transmis au ministre de la justice, le caractère de documents administratifs pour l'application du droit de communication des documents mentionnés à l'article L. 300-2 précité* ». L'écho à la jurisprudence Bertin précitée est ici évident, la Haute Juridiction y ayant déclaré : « *les documents, quelle que soit leur nature, qui sont détenus par les juridictions et qui se rattachent à la fonction de juger dont elles sont investies, n'ont pas le caractère de document administratif pour l'application de la loi du 17 juillet 1978* ».